

LE CONTRAT DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE EN ENTREPRISE

Avec la participation du :

Un outil d'aide à la réinsertion professionnelle des salariés

Le dispositif

Le contrat de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE) est un dispositif qui permet au salarié qui ne peut plus exercer son métier du fait d'un handicap de se réadapter progressivement à une activité professionnelle. Le bénéficiaire a ainsi la possibilité d'acquérir les connaissances et les savoir-faire nécessaires à l'exercice d'un métier dans le cadre :

- De la réaccoutumance à l'exercice de son ancien métier
- D'un maintien dans l'emploi dans l'entreprise ou dans une nouvelle entreprise

Afin d'acquérir les bases nécessaires à son nouveau poste, le bénéficiaire suivra une formation dispensée par un organisme formateur et / ou bénéficiera d'un dispositif d'accompagnement en entreprise pendant la durée du CRPE (formation, tutorat, mise à niveau...)

Les conditions d'accès

Le CRPE concerne les assurés sociaux relevant du régime général, (y compris les contractuels de la fonction publique), se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leur emploi à la suite :

- D'une maladie
- D'un accident du travail ou un accident de la vie courante
- D'une maladie professionnelle
- Ou d'une invalidité

Pré requis :

- RQTH : demande en cours ou acceptée.
La procédure de RQTH accélérée est mobilisable dans le cas d'un CRPE à la demande du médecin du travail.
(plus d'informations sur la procédure sur www.prithidf.org)
- Risque d'inaptitude au poste antérieur

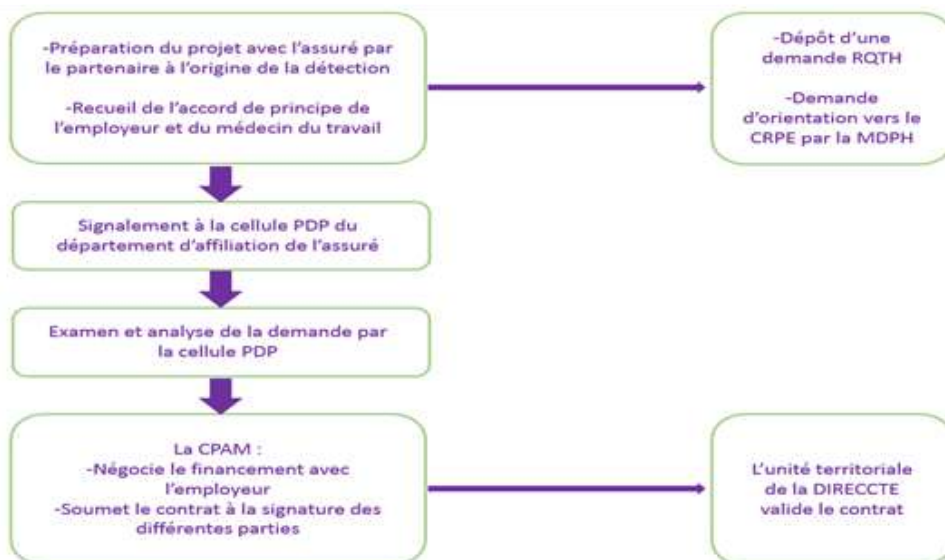
La nature et la durée du contrat

Le CRPE est un contrat de travail à durée déterminée pouvant déboucher sur un CDI. Il peut également s'agir d'une convention aménageant un contrat de travail existant. Il peut être effectué dans l'entreprise initiale ou dans le cadre d'une nouvelle embauche.

Le contrat est conclu entre la CPAM, l'employeur et le salarié pour une durée de 3 mois à 18 mois. Il est soumis à la validation de l'unité territoriale de la DIRECCTE.

La procédure

1. Recueil, par le partenaire à l'origine de la détection, de l'accord de principe de l'assuré, de l'employeur et du médecin du travail.
2. Dépôt d'une demande de RQTH si l'assuré n'en dispose pas. La validation de l'orientation en CRPE par la CDAPH est nécessaire.
3. Signalement du partenaire à la cellule PDP du département d'affiliation de l'assuré (voir infra) (fiche de signalement téléchargeable sur www.prithidf.org)



Vos contacts cellules PDP de l'Assurance Maladie

La cellule locale PDP valide le dossier

Il appartient à la cellule PDP de décider ou de valider l'orientation d'un assuré vers un CRPE.

La décision est prise après concertation des référents (médical, social, administratif), chacun apportant sa compétence et sa connaissance du dossier.

Paris	cellulePDP75@cpam-paris.cnamts.fr	Hauts-de-Seine	cellulePDP92@cpam-nanterre.cnamts.fr
Seine-et-Marne	cellulePDP77@cpam-melun.cnamts.fr	Seine-Saint-Denis	cellulePDP93@cpam-bobigny.cnamts.fr
Yvelines	cellulePDP78@cpam-versailles.cnamts.fr	Val-de-Marne	cellulePDP94@cpam-creteil.cnamts.fr
Essonne	cellulePDP91@cpam-evry.cnamts.fr	Val-d'Oise	cellulePDP95@cpam-cergyponoise.cnamts.fr

Le financement

Le salarié perçoit pendant la durée du contrat la rémunération de la future profession pour laquelle il est formé.

Cette rémunération est financée conjointement par l'employeur et la CPAM dont relève l'assuré. L'aide de l'Assurance Maladie est versée mensuellement à l'employeur qui subroge le salarié.

Les principaux partenaires

Le médecin du travail :

Il est souvent à l'origine du signalement d'une nécessité de reclassement professionnel. Il peut saisir la cellule PDP du département d'affiliation du salarié pour une mise en place du CRPE. Parallèlement, il peut également utiliser la procédure d'urgence de la MDPH pour que le salarié obtienne la RQTH dans les meilleurs délais et éventuellement l'orientation vers un CRPE par la CDAPH.

Enfin, le médecin du travail délivre un avis d'aptitude au futur poste de travail faisant l'objet du CRPE.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

Elle a un rôle administratif et financier. Elle participe financièrement à la prise en charge du contrat de rééducation professionnelle par le biais des prestations légales et/ou supplémentaires. Elle négocie, signe le contrat, prend en charge les démarches administratives et assure un suivi précis tout au long du contrat ainsi qu'à son issue.

- **Le Service Médical de l'Assurance Maladie (Médecins Conseils) :**

Il étudie le dossier de l'assuré (consolidation, stabilisation, reprise notifiée, reprise à temps partiel thérapeutique, passage en invalidité...)

- **Le Service Social et/ou le service dédié de la CPAM :**

Il valide l'adéquation et la pertinence du CRPE au vu de la situation de l'assuré, valide la motivation de l'assuré à accomplir un CRPE, accompagne l'assuré dans ses démarches pour obtenir la RQTH, réalise les démarches en collaboration avec le salarié, le SAMETH, le médecin du travail et l'employeur pour établir le contrat.

Le Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (SAMETH) :

C'est un service financé par l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH). Sa mission consiste à aider les entreprises et les salariés à trouver une solution sur mesure de maintien dans l'entreprise quand apparaît une inadéquation entre l'état de santé du salarié et son poste de travail. Il peut saisir la cellule PDP du département d'affiliation du salarié pour une mise en place du CRPE.

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) :

Sa Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) décide éventuellement de l'orientation professionnelle "Contrat de Rééducation en Entreprise" et statue dans les meilleurs délais sur la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

L'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) :

Elle valide le Contrat de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE).

PARTENAIRES COMPLEMENTAIRES

Tout organisme susceptible d'accompagner la réinsertion professionnelle (Cap Emploi, Centre de Rééducation Professionnelle, réseau Comète...)

Exigences légalles de formalisme

- motif du contrat : désignation du poste de travail, désignation de l'emploi occupé ou de la formation visée avec dans ce cas la désignation de la nature des activités,
- noms et coordonnées : du salarié, de l'entreprise, du représentant de la CPAM et du représentant de la DIRECCTE,
- durée du contrat et le cas échéant clause de renouvellement,
- intitulé de la convention collective,
- montant de la rémunération et répartition des charges respectives de l'employeur et de la CPAM,
- nom et adresse de la caisse de retraite complémentaire et le cas échéant de l'organisme de prévoyance.

